

(b) the desirability of maintaining a reasonable balance among the teams or clubs participating in the same league.

Application

(3) This section applies, and section 32 does not apply, to agreements and arrangements and to provisions of agreements and arrangements between or among teams and clubs engaged in professional or amateur sport as members of the same league and between or among directors, officers or employees of such teams and clubs where such agreements, arrangements and provisions relate exclusively to matters described in subsection (1) or to the granting and operation of franchises in the league, and section 32 applies and this section does not apply to all other agreements, arrangements and provisions thereof between or among such teams, clubs and persons.”

16. (1) Paragraphs 34(1)(a) to (c) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(a) is a party or privy to, or assists in, any sale that discriminates to his knowledge, directly or indirectly, against competitors of a purchaser of products from him in that any discount, rebate, allowance, price concession or other advantage is granted to the purchaser over and above any discount, rebate, allowance, price concession or other advantage that, at the time the products are sold to such purchaser, is available to such competitors in respect of a sale of products of like quality and quantity;

(b) engages in a policy of selling products in any area of Canada at prices lower than those exacted by him elsewhere in Canada, having the effect or tendency of substantially lessening competition or eliminating a competitor in such part of Canada, or designed to have such effect; or

b) qu'il est opportun de maintenir un équilibre raisonnable entre les équipes ou clubs appartenant à la même ligue.

Application

(3) Le présent article s'applique et l'article 32 ne s'applique pas aux accords et arrangements et aux dispositions des accords et arrangements conclus entre des équipes et clubs qui pratiquent le sport amateur ou professionnel à titre de membres de la même ligue et entre les administrateurs, les dirigeants ou les employés de ces équipes et clubs, lorsque ces accords, arrangements et dispositions se rapportent exclusivement à des sujets visés au paragraphe (1) ou à l'octroi et l'exploitation de franchises dans la ligue, et c'est l'article 32 et non le présent article qui s'applique à tous les autres accords, arrangements et dispositions d'accords ou d'arrangements conclus entre ces équipes, clubs et personnes.»

16. (1) Les alinéas 34(1)a) à c) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«a) est partie intéressée ou contribue, ou aide, à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur de produits de ladite personne en ce qu'un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment où les produits sont vendus audit acheteur, à l'égard d'une vente de produits de qualité et de quantité similaires;

b) se livre à une politique de vente de produits, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence